

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630/81
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f.		
	Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie, Etranger : Autres Pays		20.000f. 40.000f. 23.000f. 46.000f.		
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700f.		
	Par la poste : Majoration de 130 f		par numéro		
	Journal légalisé 900 f		Par la poste		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2002
31 décembre. Décret n° 2002-1195 portant ouverture du concours professionnel d'admission dans le corps des inspecteurs généraux d'Etat pour l'année 2003 1977

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2002-1195 du 31 décembre 2002 portant ouverture du concours professionnel d'admission dans le corps des inspecteurs généraux d'Etat pour l'année 2003.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 87-18 du 3 août 1987 portant statut des inspecteurs généraux d'Etat;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps des fonctionnaires;

Vu le décret n° 75-396 du 12 avril 1975 fixant les modalités et le programme du concours professionnel pour l'admission dans le corps des inspecteurs généraux d'Etat;

Vu le décret n° 2002-266 du 6 mars 2002 abrogeant et remplaçant l'article premier du décret n° 69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique;

Vu les nécessités de service,

DÉCRÈTE :

Article premier. - Un concours professionnel pour l'admission dans le corps des inspecteurs généraux d'Etat est ouvert aux candidats qui remplissent les conditions fixées par l'article 5 de la loi n° 87-18 du 3 août 1987 portant statut des inspecteurs généraux d'Etat.

Le nombre de places mises en compétition est fixé à 3.

Art. 2. - Les dossiers de candidatures devront parvenir au Secrétaire général de la Présidence de la République au plus tard le 24 février 2003.

Art. 3. - Les épreuves du concours professionnel se dérouleront à partir du 24 juin 2003 dans la salle de conférences du Ministère des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur.

Art. 4. - La commission de surveillance des épreuves sera nommée par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 5. - Le Secrétaire général de la Présidence de la République et le Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 31 décembre 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK

RUFISQUE - Imprimerie nationale - D.L. n° 6056